

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

FEVRIER 2016

N° 4

date de publication : 26 février 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BLANC	1
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PETITOT	1
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2016-070 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	2
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	2
ARRETE DAECL N°2016 - 96 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAUBION, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ET ONDRES, APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAUBION, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ET ONDRES	2
DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	4
ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PRELEVEMENT, TRANSPORT, DETENTION ET EXPOSITION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS	4
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	6
CABINET DU PREFET	8
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SAINT VINCENT DE PAUL..	8
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SOORTS HOSSEGOR	9
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT PAUL-LES-DAX	9
ARRETE INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE	10
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	11
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	12
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	13
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	13
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	14
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	15
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	16
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	17
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES MILITAIRES DU DEPARTEMENT DES LANDES	18
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE MONT-DE-MARSAN	19
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	19
ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE DAX	20
ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO	21
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE	22
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DAX (40100)	22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK BLANC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Patrick BLANC, enregistrée en date du 17/11/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 04/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrick BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrick BLANC, domicilié à CAZERES SUR L ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DUHORT-BACHEN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 22/02/2016

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PETITOT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SCEA PETITOT, enregistrée en date du 18/01/16;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/75/PJI du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PETITOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

La SCEA PETITOT ayant son siège social à COMMENSACQ

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 161,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ESCOURCE, LUE, PARENTIS-EN-BORN, PISSOS, PONTENX-LES-FORGES et

SABRES.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 19 février 2016

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le chef de service,

Jacques DOUAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-070 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à

L2223-51, D2223-34 à D2223-39 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/64/PJI en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°69 du 11 février 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Monsieur Jean-Pierre TINTANE demeurant Martinon de Haut à Parleboscq (40310) pour une durée de six ans,

VU l'arrêté préfectoral n°418 du 11 février 2010 portant modification d'activités dans le domaine funéraire à Monsieur Jean-Pierre TINTANE demeurant Martinon de Haut à Parleboscq (40310),

VU la demande formulée le 18 janvier 2016, complétée le 27 janvier 2016,

le 29 janvier 2016 et le 19 février 2016 par Monsieur Jean-Pierre TINTANE, demeurant 644 RD

37 CR de Martinon, Martinon de Haut, 40310 PARLEBOSCQ, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à Monsieur Jean-Pierre TINTANE, demeurant 644 RD 37 CR de Martinon, Martinon de Haut, 40310 PARLEBOSCQ, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

fossoyage, prestations nécessaires à l'inhumation et à l'exhumation, dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne, scellement de l'urne sur un monument funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : 2016 40 02 001

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PARLEBOSCQ, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à Monsieur Jean-Pierre TINTANE.

Mont de Marsan, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

Marie-Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2016 - 96 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A63 ENTRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAUBION, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ET ONDRES, APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAUBION, ANGRESSE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ET ONDRES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-5, L132-1, L132-3, R121-1, R132-1 et suivants, R132-4 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L126-1; L123-17, R 123-3 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, R153-13 et suivants ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-3 ;
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (chapitre IV) ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
VU le décret du 15 mars 1973 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A63 de la côte basque ;
VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2015-243 en date du 30 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique pour l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne : préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, au titre de la réglementation dite « Loi sur l'Eau » et parcellaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°40-2014-00385 du 28 décembre 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'Environnement la société Autoroutes de Sud de la France à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A63, dans le département des Landes, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne ;
VU les documents d'urbanisme des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres ;
VU le procès verbal en date du 29 avril 2015 de la réunion d'examen conjoint portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres qui s'est tenue le 17 avril 2015 ;
VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres, publié puis rappelé dans des journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
VU les registres d'enquêtes publiques déposés dans les mairies de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres durant l'enquête qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus sur le territoire des communes susmentionnées ;
VU le rapport et les conclusions remis le 09 août 2015 par M. Alain TARTINVILLE, Président de la Commission d'enquête désignée par décision n°E1500033/64 du tribunal administratif de Pau le 31 mars 2015 ;
VU les lettres du Préfet des Landes en date du 19 août 2015 demandant aux maires et au président de communauté de communes de délibérer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;
VU les délibérations de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de la communauté de communes du Seignanx en date du 22 septembre 2015 et du 23 septembre 2015 et l'avis réputé favorable des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne en l'absence de délibération de leur part ;
VU les engagements pris par la société des Autoroutes du Sud de la France dans le document, ci annexé (n°2), intitulé « Document récapitulatif en réponse aux recommandations de la commission d'enquête » daté du mois de décembre 2015 ;
VU l'avis en date du 9 février 2016 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation sites et paysage le 26 janvier 2016 ;
VU la lettre du Directeur d'opération A63 en date du 9 février 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération d'élargissement de l'autoroute A63 ;
CONSIDERANT que l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre Saint-Geours-de-Maremne et Ondres permettrait d'améliorer les niveaux de sécurité, de confort et de fluidité de l'axe en améliorant la prise en compte de l'impact environnemental de la structure autoroutière ;
CONSIDERANT que les réserves et recommandations émises dans par la commission d'enquête ont été levées ou prises en considération dans le document susvisé intitulé : « Document récapitulatif en réponse aux recommandations de la commission d'enquête » daté du mois de décembre 2015 ;
CONSIDERANT que la société ASF s'est engagée à participer de façon collaborative au traitement de la pollution résiduelle due, le 18 mai 2013, au déversement accidentel d'Anglamol 99 hors de la zone d'emprise du domaine autoroutier ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
ARRÊTE
Utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme
ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, ainsi que les travaux nécessaires à sa réalisation.
ARTICLE 2 : La société des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage de l'opération est autorisée à acquérir, en sa qualité de concessionnaire de l'État, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'élargissement de l'autoroute et les travaux d'élargissement.
ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 4 : Le présent d'arrêté approuve la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-

Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres conformément aux plans et documents joints en annexe n°1.

Mesures de publicité individuelle et collective

ARTICLE 5 : Dès réception du présent arrêté, les maires de chacune des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres ainsi que les présidents des communautés de communes « Maremne Adour Cote Sud » et du « Seignanx » procéderont à son affichage pour une durée d'au moins deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune et le président de la communauté de communes.

La société des Autoroutes du Sud de la France affichera le présent arrêté dans les mêmes conditions de délais et de durée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; elle fera mention de son affichage dans les mairies, dans les communautés de communes en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à ses frais.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et ses annexes peuvent être consultés aux heures habituelles d'ouverture au public propres à chacun des sites concernés :

dans les mairies de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres,

dans les communautés de communes « Maremne Adour Cote Sud » et « du Seignanx »,

à la Préfecture des Landes (Direction des actions de l'État et des collectivités locales) et à la Sous-Préfecture de Dax,

sur le site internet de la Préfecture : www.land.es.gouv.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale (Préfecture des Landes -DAECL/BAE – 24, 26 rue Victor Hugo – 40 000 MONT-DE-MARSAN).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur des opérations Sud Ouest de la société ASF, les Maires des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saubion, Angresse, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Capbreton, Benesse-Maremne, Labenne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres, les présidents des communautés de communes « du Seignanx » et « Maremne Adour Cote Sud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 25 février 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PRELEVEMENT, TRANSPORT, DETENTION ET EXPOSITION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS

Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et leur modalité de protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bénéficiaires de la dérogation sont Messieurs Michael DUPUY et Alexandre TERRADE, dans le cadre de leurs missions d'information et de sensibilisation réalisées pour le Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) dont le siège social est situé 15 rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 2

Ces opérations se dérouleront dans le cadre des opérations de sensibilisations et d'informations conduites par le SIMAL à destination des élus, des entreprises, des scolaires et tout autre public sur le territoire des 56 communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Audon, Aurice, Bascons, Bégaar, Benquet, Boos, Bordères-et-Lamensans, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Campagne, Candresse, Castandet, Cauna, Cazères-sur-l'Adour, Classun, Dax, Duhort-Bachen, Fargues, Gamarde-les-Bains, Goos, Gourbera, Gousse, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Haut-Mauco, Hinx-sur-l'Adour, Laluque, Lamothe, Larrivière-Saint-Savin, Laurède, Le Leuy, Le Vignau, Lesgor, Lussagnet, Maurrin, Meilhan, Montgaillard, Mugron, Narrosse, Nerbis, Onard, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Renung, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Saint-Sever, Souprosse, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Vincent-de-Paul, Tartas, Téthieu, Toulouzette, Vicq-d'Auribat, Yzosse

L'objectif pédagogique est de faire connaître la biologie, l'écologie et la sensibilité de l'espèce *Margaritifera auricularia* (Grand mulette), les pressions et les menaces pouvant remettre en cause son état de conservation et les mesures de gestion qui lui sont favorables .

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Prélèvement dans la milieu naturel:

Les bénéficiaires du présent arrêté sont autorisés à prélever dans le milieu naturel deux individus morts de *Margaritifera auricularia* (Grand mulette). Cette capture est autorisée sur les atterrissements de l'Adour sur la commune d'Onard sans pénétration dans le cours d'eau, à défaut sur le territoire d'une des communes des cantons listés à l'article 2 et riveraines de l'Adour.

Détention

Les deux spécimens prélevés dans le milieu naturel seront marqués et conservés dans les locaux du SIMAL, 15 rue Victor Hugo, 40 000 MONT-DE-MARSAN.

L'identification des spécimens devra être permanente.

Transport

Le transport des deux spécimens marqués est autorisé du lieu de prélèvement vers les locaux du SIMAL et des locaux du SIMAL vers les lieux d'interventions des opérations de sensibilisation.

Présentation au public

La présentation au public des deux spécimens marqués est autorisée dans le cadre des opérations de sensibilisation et d'information réalisées par le SIMAL en vue d'informer et de sensibiliser sur la biologie, l'écologie de l'espèce, les menaces et les mesures de gestion appropriées en vue de sa conservation.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour les années 2016 et 2017.

ARTICLE 5

La DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sera informée du prélèvement dans le milieu naturel des spécimens, de la localisation de ce prélèvement et du marquage réalisé sur les spécimens dans les 15 jours suivant la date du prélèvement.

Un rapport synthétiques des opérations de sensibilisation sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Il sera transmis fin décembre 2016 et fin décembre 2017 au plus tard à la DREAL – Cité administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,

M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 1er février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

L'Adjoint du Chef du Service Patrimoine,

Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Jonathan LEMEUNIER

DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE TEMPORAIRE/RELACHER D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet des Landes

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté en date du 16 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2016 déposée par Sophie Gansoinat de la MIFENEC,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sophie GANSOINAT de la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels Etudes et Conseils (MIFENEC) est autorisée à capturer de façon temporaire des spécimens des espèces protégées suivantes :

Triton palmé *Lissotriton helveticus* ;
Triton marbré *Triturus marmoratus* ;
Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* ;
Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* ;
Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* ;
Pélobate cultripède *Pelobates cultripes* ;
Pélogyte ponctué *Pelodytes punctatus* ;
Crapaud commun *Bufo bufo* ;
Crapaud calamite *Bufo calamita* ;
Rainette verte *Hyla arborea* ;
Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;
Grenouille agile *Rana dalmatina* ;
Grenouille rousse *Rana temporaria* ;
Grenouilles vertes *Pelophylax* sp ;
Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;

Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii* ;
Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinie pectoralis* ;
Fadet des laïches *Coenympha oedipus* ;
Azuré des mouillères *Maculinea alcon alcon* ;
Azuré de la sanguisorbe *Maculinea teleius* ;
Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
Damier de la succise *Eurodryas aurinia* ;

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

la capture des imagos (odonates et lépidoptères) avec relâcher sur place après identification ;
la capture des lissamphibiens à l'aide d'une épuisette avec relâcher sur place après identification ;
Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 pour la réalisation de diagnostics écologiques, ainsi que des expertises écologiques sur les communes des cantons listés à l'article 4.

ARTICLE 4

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette autorisation est valable sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet, Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Biatritz, Baïgura et Mondarrain, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle.

Dans le département des Landes, cette autorisation est valable sur le territoire des communes du canton de Seignanx.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

Ce bilan dressera la liste des interventions en précisant les objectifs recherchés (inventaire de populations, pédagogie...), les dates et les lieux exacts des opérations de terrain.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible (COVADIS), aux bases de données nationales et régionales (Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Les compte-rendus des études devront également être transmises aux DREAL coordinatrices de PNA : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les *Maculinea*, DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour les Odonates.

Le rapport détaillé devra être transmis fin décembre 2016 au plus tard.

ARTICLE 6

La MIFENEC précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER

CABINET DU PREFET

ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE CIVIL DE SAINT VINCENT DE PAUL

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblement de personnes;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

Sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL (40990)

Ø le Site du Berceau de Saint Vincent de Paul,

zones de stationnement comprises

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de SAINT VINCENT DE PAUL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT VINCENT DE PAUL ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION ATOUR D'UN SITE CIVIL DE SOORTS HOSSEGOR**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des places accueillant de nombreux débits de boissons avec terrasses,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

Sur la commune de SOORTS HOSSEGOR (40150)

Ø la Place des Landais,

zones de stationnement comprises

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

· se soumettre au contrôle de leur identité

· se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de SOORTS HOSSEGOR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de SOORTS HOSSEGOR ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION ATOUR DES SITES CIVILS DE SAINT PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des cinémas et des places ou rues accueillant de nombreux débits de boissons,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de Saint-Paul-les-Dax,
- Ø le centre commercial le Grand Mail, zones de stationnement comprises
- Ø la place du marché
- Ø la rue du centre aéré

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Saint-Paul-les-Dax, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul-les-Dax ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRETE INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »
CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national ;
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute attaque sur ces lieux en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

- sur la commune de LABOUHEYRE (40210),
- Ø la salle de prière, située "231 rue de Maroutine",

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LABOUHEYRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LABOUHEYRE ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

- sur la commune de VIELLE ST GIRONS (40560),
- la société DRT - Vielle St Girons, située "448 route de l'Océan",
- zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de VIELLE ST GIRONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de VIELLE ST GIRONS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

sur la commune de LESPERON (40260),

la société GRANEL S.A., située "166 chemin Bouscat",

zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LESPERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LESPERON ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

sur la commune de TARNOS (40220),

la société LBC BAYONNE, située "Zone Industrielle route de la Barre",

zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de TARNOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de TARNOS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

sur la commune de LESGOR (40400),

la société MLPC International - Lesgor, située "Route de Pontonx",

zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LESGOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LESGOR ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;
CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;
CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;
CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »
CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,
ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:
sur la commune de RION DES LANDES (40370),
la société MLPC International - Rion des Landes, située "209 Avenue C. Despiau",
zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :
se soumettre au contrôle de leur identité
se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.
s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de RION DES LANDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de RION DES LANDES ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:
sur la commune de MONT DE MARSAN (40000),
la société SPD , située "827 Rue de la Ferme de Carboué",
zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de MONT DE MARSAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de MONT DE MARSAN ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:
sur la commune de PARENTIS EN BORN (40160),
la société VERMILION REP, située "1762 route de Pontenx",
zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de PARENTIS EN BORN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de PARENTIS EN BORN ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Étang le 14 juillet 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

sur la commune de CASTETS (40260),

la société DRT - Castets, située "1220 route André Dupuy",

zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de CASTETS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de CASTETS ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES MILITAIRES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence modifiée ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les cibles des attentats terroristes commis récemment sur le territoire national, lesquelles ont notamment inclus des personnels militaires,

CONSIDERANT l'engagement actuel des forces armées en Syrie et en Irak pour des opérations visant l'organisation dite « Daesh » qui a revendiqué les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration dans les sites militaires en contrôlant leurs abords et la nécessité de protéger les personnels militaires qui sont amenés à traverser ces abords pour entrer ou sortir de ces sites ;

CONSIDERANT que cette nécessité impose le contrôle des personnes et des véhicules aux abords des sites militaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016, sont instituées des zones de protection d'un rayon de 300 mètres autour des sites militaires suivants :

sur les communes de Mont-de-Marsan, Campet-et-Lamolère, Uchacq et Parentis, la base aérienne Colonel Rozanoff

sur les communes de Dax, Seyresse et Oeyreluy, la base de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre

sur les communes de Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan, le site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et les maires de Mont-de-Marsan, Uchacq et Parentis, Campet-et-Lamolère, Dax, Seyresse, Oeyreluy, Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie de Mont-de-Marsan, Uchacq et Parentis, Campet-et-Lamolère, Dax, Seyresse, Oeyreluy, Biscarrosse, Parentis en Born, Gastes, Sainte-Eulalie en Born et Mimizan et sur les entrées des sites militaires où il s'applique, ainsi que d'une communication aux procureurs de la République de Dax et de Mont de Marsan.

À Mont de Marsan, le 23/02/2016

Le Préfet,
Nathalie Marthien

CABINET DU PREFET**ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ,

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des sites sportifs, des cinémas, des gares et des places accueillant de nombreux débits de boissons avec terrasses,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

sur la commune de Mont-de-Marsan,

le centre commercial Carrefour situé au 760 avenue du Maréchal Juin, zones de stationnement comprises

la place Saint-Roch

le pôle multimodal (gare SNCF et routière) situé rue de la Laïcité, zones de stationnement comprises

le stade Guy Boniface situé "avenue du Stade"

la Mosquée Rahma, situé "234 avenue du Capitaine Lépine"

la salle de prière, située "44 bis rue Henri Farbos"

la salle de prière , située "54 bis rue Henri Farbos",

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 €d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Mont-de-Marsan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Mont-de-Marsan, ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE SAINT-**

PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2°

D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »

CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux et des cinémas.

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont,

le centre commercial le Grand Moun, situé 200 Boulevard Oscar Niemeyer, zones de stationnement comprises

le cinéma les toiles du Moun, situé 447 avenue du corps franc Pommies, zones de stationnement comprises

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Saint-Pierre-du-Mont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Pierre-du-Mont ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET**ARRETE INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES SITES CIVILS DE DAX**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence modifiée ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)
CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;
CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;
CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016
CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »
CONSIDERANT les attentats commis ces dernières années dans les lieux de grand rassemblements de personnes, parmi lesquels des centres commerciaux, des cinémas, des gares et des places accueillant de nombreux débits de boissons,
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste sur ces lieux de grand rassemblement en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules ;
CONSIDERANT les attaques ayant visé récemment des lieux de culte musulman situés sur le territoire national ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, sont instituées des zones de protection sur les sites suivants et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 50 mètres:

sur la commune de Dax,

le centre commercial Intermarché Porte Sud, situé au 1 rue de la Parcelle, zones de stationnement comprises

le centre commercial Carrefour, situé au 7 rue Gaston Phoebus, zones de stationnement comprises

le centre Leclerc, situé au 74 rue de la Croix Blanche, zones de stationnement comprises

les galeries Lafayette situées 13 rue saint Vincent,

la place de la Fontaine Chaude

le square Max Moras

le cinéma le Grand Club, situé au 11 avenue du Sablar, zones de stationnement comprises

le cinéma l'Atrium, situé au 1 cours du Maréchal Foch, zones de stationnement comprises

la gare SNCF, zones de stationnement comprises

le stade Maurice Boyau, situé boulevard des sports, zones de stationnement comprises

la salle de prière, située "3 rue d'Aspremont".

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Dax, ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 23 février 2016

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION AUTOUR D'UN SITE SEVESO

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU, le décret du 10 juin 2015 portant nomination de la préfète des Landes - Mme MARTHIEN (Nathalie)

CONSIDERANT les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015 à zéro heure sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;
CONSIDERANT la Prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 février 2016 ;
CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose « La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; »
CONSIDERANT les attentats commis les 26 juin 2015 contre un établissement Seveso à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et sur un site pétrochimique à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015,
CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout repérage et a fortiori toute action terroriste dans et aux abords de ces établissements en permettant aux forces de l'ordre d'y procéder à des contrôles renforcés des personnes et des véhicules,
ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Pour une durée de trois mois, à compter du 26 février 2016, est instituée une zone de protection sur le site suivant et les voies publiques attenantes, dans un rayon de 300 mètres:

sur la commune de LUSSAGNET (40270),
la société TIGF -Lussagnet-stockage, située "321 Route du Centre de Stockage",
zones de stationnement comprises.

ARTICLE 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

se soumettre au contrôle de leur identité

se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique.

s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

ARTICLE 5 : Le préfet des Landes sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le commissaire directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, et le maire de LUSSAGNET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de LUSSAGNET ainsi que d'une communication au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan.

A Mont-de-Marsan, le 24 février 2016.

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DAX (40100)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

Décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000058Y situé 9 rue de Borda sur la commune de Dax (40100)

Fait à BAYONNE, le 31 janvier 2016

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECRESSAC